

Augmentation salariale aux services de garde d'enfants et Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial

Questions et réponses

GÉNÉRALITÉS

Q. Qu'est-ce l'Augmentation salariale aux services de garde d'enfants et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF)?

R. Le budget de 2014 prévoit un investissement de 269 millions de dollars sur trois ans pour augmenter les salaires dans le secteur des services de garde d'enfants agréés. Cette augmentation bénéficiera le personnel moins rémunéré et aidera les exploitants du réseau à maintenir en poste des éducatrices et éducateurs inscrits à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (EPEI), le tout pour faciliter l'accès à des services de garde stables et de grande qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale aidera également à combler l'écart entre les salaires des EPEI travaillant dans des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et ceux des EPEI et autres professionnels travaillant dans des milieux de garde d'enfants agréés.

L'initiative d'augmentation salariale se traduira par une augmentation de 1 \$ à appliquer au salaire horaire des employés en 2015 et jusqu'à 17.5 % de plus pour les avantages sociaux, suivie d'une autre augmentation en 2016. De plus, les fournisseurs des services de garde d'enfants en résidence privée recevront jusqu'à 10 \$ de plus par jour en 2015, grâce à la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF).

Q. Cet investissement se poursuivra-t-il au-delà des 3 ans annoncés dans le budget?

R. Bien que cet investissement ait été prévu au départ pour une période de 3 ans, il a été conçu pour devenir un investissement permanent.

Q. Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'initiative d'augmentation salariale?

R. L'initiative d'augmentation salariale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Q. À combien s'élève l'augmentation salariale?

R. En 2015, au total 1 \$ sera versé par heure aux employés admissibles et 10 \$ par jour aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles. Les montants pour 2016 seront déterminés à une date ultérieure.

ADMISSIBILITÉ

Q. Quels employés sont admissibles à l'augmentation salariale?

R. Pour être admissibles à la pleine augmentation salariale de 2015, les professionnels de la garde d'enfants doivent occuper un poste de garde d'enfants agréé remplissant les conditions suivantes :

- le poste a existé dans une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée agréée entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2014;
- le salaire horaire est inférieur à 26,27 \$;
- le poste correspond à celui de superviseuse ou de superviseur, d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance inscrit (EPEI), de visiteuse ou de visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée ou peut être autrement comptabilisé dans le ratio employés-enfants aux termes de la *Loi sur les garderies*.

Une subvention équivalente, appelée Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF), sera offerte aux fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée qui s'occupent d'enfants placés par des agences de garde d'enfants agréées.

Q. Les postes hors programme (p. ex. le personnel de cuisine et d'entretien ou les administrateurs) sont-ils admissibles à l'augmentation salariale?

R. Les postes hors programme peuvent être admissibles à une augmentation partielle du salaire si au moins 25 % du travail consiste à accomplir des tâches admissibles au calcul du ratio prévu dans la *Loi sur les garderies*.

- Par exemple, un poste de cuisinière ou de cuisinier dont 25 % du temps est consacré à l'aide au personnel de la salle des poupons pourrait recevoir jusqu'à 25 % de l'augmentation prévue.

Q. Les enseignantes et enseignants-ressources de l'enfance en difficulté, les conseillères et conseillers ou le personnel auxiliaire employé pour aider les

enfants ayant des besoins particuliers à s'intégrer, ont-ils droit à l'augmentation salariale prévue?

R. Non, les enseignantes et enseignants-ressources de l'enfance en difficulté, les conseillères et conseillers ou le personnel auxiliaire employé pour aider les enfants ayant des besoins particuliers à s'intégrer, ne sont pas admissibles à l'augmentation salariale puisque leurs postes ne peuvent pas être comptabilisés pour atteindre le ratio employés-enfants requis pour les programmes de garde réglementés.

Q. Qu'en est-il si une superviseure ou un superviseur passe uniquement 25 % de son temps à travailler directement avec les enfants? Est-ce que cela leur donne droit à uniquement 25 % de l'augmentation salariale?

R. Un des objectifs de l'initiative d'augmentation salariale consiste à rehausser la fiabilité des programmes pour les parents et offrir des services plus uniformes et de meilleure qualité pour l'apprentissage et le développement des enfants, et les superviseurs jouent un rôle essentiel dans ce contexte. Les superviseures et superviseurs qualifiés ont droit à une augmentation salariale pour 100 % du temps travaillé dans un milieu de garde d'enfants agréé, quel que soit le temps consacré aux enfants directement.

Q. Pourquoi l'augmentation salariale est-elle établie en fonction des heures travaillées par poste en 2014?

R. Le financement de l'augmentation salariale se fondera sur le nombre d'heures travaillées en 2014 par poste de garde d'enfants admissible. Le fait de baser l'augmentation de 2015 sur les heures travaillées l'année précédente permet d'accélérer le versement aux professionnels des services de garde admissibles.

Q. Si je quitte une garderie pour travailler dans une autre en 2015, le montant de l'augmentation me suivra-t-il dans la nouvelle garderie?

R. L'augmentation salariale est calculée en fonction des postes admissibles existant au 31 octobre 2014. Si votre nouveau poste fait partie des postes admissibles dans votre nouvelle garderie et si l'exploitant a demandé les fonds, vous aurez droit à l'augmentation dans votre nouveau lieu de travail.

Q. Je serai en congé de maternité pendant les premiers six mois en 2015. Serai-je admissible à l'augmentation salariale à mon retour en juillet 2015?

R. Les fonds d'augmentation salariale sont versés en fonction des postes, non des personnes qui les occupent. Par conséquent, l'augmentation salariale du poste visé par la question ci-dessus sera effective toute l'année.

PROFESSIONNELS DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Q. Comment saurai-je si ma garderie/mon agence fera la demande?

R. Le ministère de l'Éducation fera parvenir une lettre à tous les exploitants de services de garde agréés au début du mois de janvier 2015 pour les informer de l'augmentation salariale. La lettre les encouragera à s'adresser à leur municipalité pour demander le financement.

Q. Comment saurai-je si j'ai droit à l'augmentation salariale?

R. Pour être admissibles à l'augmentation salariale de 2015, les professionnels de la garde d'enfants doivent occuper un poste de garde d'enfants agréé remplissant les conditions suivantes :

- le poste a existé dans une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée agréée pendant la période d'admissibilité, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2014;
- le salaire horaire est inférieur à 26,27 \$;
- le poste correspond à celui de superviseuse ou de superviseur, d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance inscrit (EPEI), de visiteuse ou de visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée ou peut être autrement comptabilisé dans le ratio employés-enfants aux termes de la *Loi sur les garderies*.

Q. Comment pourrai-je m'assurer que ma garderie ou mon agence me verse l'intégralité de l'augmentation salariale ou de la SASGMF qui m'est due?

R. Les exploitants sont tenus de distinguer clairement, sur le chèque de paie ou dans les documents de transfert de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée, la partie correspondant à l'augmentation salariale ou à la SASGMF, selon le cas, par la mention :

- Augmentation salariale provinciale aux services de garde d'enfants
- Subvention d'aide provinciale aux services de garde en milieu familial

Les garderies et les agences de garde d'enfants en résidence privée participantes sont également tenues d'attester auprès de leur municipalité le versement intégral des fonds reçus pour l'augmentation salariale ou la SASGMF au personnel de garde d'enfants et aux fournisseurs de garde d'enfants en résidence privée admissibles.

Les professionnels de la garde d'enfants qui sont préoccupés par l'utilisation des fonds destinés à l'augmentation salariale ou à la SASGMF doivent s'adresser à leur gestionnaire du réseau des services de garde local.

Q. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des inquiétudes concernant ces fonds, notamment sur leur utilisation?

R. À titre de gestionnaires de système de services, les municipalités répondront aux questions du public sur l'augmentation salariale. Elles publieront leurs coordonnées (courriel, numéro de téléphone) pour répondre aux questions sur l'augmentation salariale. Voici quelques exemples de questions qui pourraient être posées aux gestionnaires des services municipaux :

- Quel est le processus de demande de fonds pour l'augmentation salariale?
- Comment les professionnels de la garde d'enfants peuvent-ils savoir si leur exploitant a demandé les fonds?
- Comment les professionnels de la garde d'enfants peuvent-ils signaler une mauvaise utilisation des fonds par un exploitant (p. ex. s'ils n'ont pas reçu leur augmentation)?

Q. Que se passe-t-il si mon exploitant ne fait pas de demande de fonds?

R. Le processus de demande pour les exploitants sera publié sur les sites Web des municipalités d'ici le 1^{er} mai 2015 (à confirmer). Tout exploitant qui n'aura pas fait de demande d'augmentation salariale à la date limite fixée par son gestionnaire municipal chargé des services de garde n'y aura pas droit en 2015. Les exploitants qui laisseront passer l'échéance pourront faire une demande de financement d'augmentation salariale en 2016. Veuillez communiquer avec votre municipalité pour savoir si votre exploitant a fait une demande de fonds. Sinon, encouragez-le à le faire.

Q. Si l'exploitant de mon programme de garde d'enfants ne fait pas de demande de fonds pour l'augmentation salariale ou la SASGMF, quels sont mes recours?

R. Comme les garderies et les agences de garde d'enfants en milieu familial sont des entreprises indépendantes, le ministère de l'Éducation ne peut pas les obliger à faire une demande de fonds pour l'augmentation salariale ou la SASGMF. Pour encourager votre exploitant à le faire, vous pouvez lui fournir des renseignements sur l'initiative recueillis sur le site de votre GSMR ou CADSS local afin de l'aider à présenter une demande.

Q. La garderie ou l'agence peut-elle décider du moment où elle verse l'augmentation salariale ou la SASGMF au personnel, par exemple en faisant un versement annuel ou des versements trimestriels, comme c'était le cas avec l'ancienne subvention salariale?

R. L'augmentation salariale et la SASGMF doivent être versés au personnel admissible dès que la garderie/l'agence est informée de l'approbation de sa demande de financement et qu'elle reçoit les fonds de la municipalité. Ces paiements deviendront réguliers le plus tôt possible en 2015, mais il faudra peut-être attendre jusqu'en septembre 2015 dans certains cas.

Après 2015, qui est une année de transition, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2016, l'augmentation salariale et la SASGMF seront ajoutées au montant des chèques de paie des employés ou des paiements versés aux fournisseurs en résidence privée.

Q. Suivant la grille de salaires de ma garderie, j'ai droit à une augmentation de salaire en 2015. L'augmentation salariale provinciale me sera-t-elle versée en plus de mon nouveau salaire établi en fonction de la grille?

R. Oui, l'augmentation salariale et la SASGMF seront versées aux professionnels de la garde d'enfants admissibles en plus de leur rémunération actuelle.

Q. Je suis EPEI dans un programme de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et je travaille l'été dans la cadre d'un programme de garde d'enfants agréé. Ai-je droit à l'augmentation salariale pour mon emploi d'été?

R. L'augmentation salariale de 2015 sera versée en fonction des postes de garde d'enfants qui existaient lors de la période d'admissibilité en 2014. Si votre poste d'été au programme de garde d'enfants agréé existait lors de cette période et s'il respecte les autres critères d'admissibilité (p. ex. type de poste et salaire horaire), l'augmentation salariale sera versée en fonction du nombre d'heures travaillées en 2014.

EXPLOITANTS

Q. Pourquoi dois-je m'occuper de demander le financement au nom de mes employés?

R. Tous les fonds provinciaux que le ministère de l'Éducation consacre à la garde d'enfants sont versés aux municipalités qui s'occupent à leur tour de les verser aux exploitants moyennant des ententes de service. La démarche est identique pour le financement de l'augmentation salariale.

Q. Dois-je faire une nouvelle demande de fonds chaque année?

R. Oui, les fonds d'augmentation salariale sont accordés aux exploitants en fonction des heures réelles travaillées par les professionnels de la garde d'enfants au cours de la période d'admissibilité de l'année précédente. Dans le cas des fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée, la SASGMF est accordée en fonction du nombre réel de jours travaillés au cours de l'année précédente. Par conséquent, les exploitants sont tenus de faire une nouvelle demande de fonds chaque année pour mettre à jour ces renseignements.

Q. Je n'arrive pas à trouver le formulaire de demande. Où puis-je me le procurer?

R. Les formulaires de demande d'augmentation salariale sont affichés sur le site Web de votre municipalité.

Q. J'ai manqué la date limite pour la présentation de la demande. Puis-je demander un prolongement du délai?

R. Malheureusement, aucun prolongement n'est possible pour le financement de l'augmentation salariale en 2014. Vous pourrez cependant présenter une demande en 2015.

Q. J'ai de la difficulté à remplir une partie du formulaire. Qui peut m'aider?

R. Veuillez communiquer avec le gestionnaire des services municipaux regroupés de votre localité pour obtenir de l'aide. Les coordonnées de la personne-ressource pour l'augmentation salariale devraient être affichées sur le site à partir duquel vous aurez téléchargé le formulaire.

Q. Si mon service de garde agréé a ouvert ses portes après le 1^{er} janvier 2014, mon personnel recevra-t-il quand même la pleine augmentation salariale en 2015?

R. Oui, le formulaire de demande de l'augmentation salariale de 2015 tient compte des garderies et agences de services de garde en résidence privée qui ont ouvert après le 1^{er} janvier 2014 en calculant au prorata les heures travaillées par rapport à la période qui s'est écoulée depuis l'ouverture de l'établissement. Le calcul sera fait pour vous à condition que vous précisiez dans le formulaire que votre établissement a ouvert après le 1^{er} janvier 2014.

Q. Quels sont les avantages inclus dans le taux de 17.5 % prévu sur l'augmentation salariale des employés?

R. Voici une ventilation des avantages obligatoirement offerts aux professionnels de la garde d'enfants. Le plafond de 17.5 % a été fixé en raison des variations entre les exigences.

Régime de pensions du Canada (RPC), max. 52 500 \$	4,95 %
Assurance-emploi (AE), max. 48 600 \$	2,63 %
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT),	1,10 %
Impôt-santé des employeurs	1,23 %
Indemnités de vacances et de congés	4,00 %
Salaire pour jour férié	3,59 %
Total	17,50 %

Q. Ma garderie offre des avantages à un taux supérieur à 17,5 %. Si je demande des fonds d'augmentation salariale, j'accrois mon fardeau financier en raison des avantages que j'offre au-delà de 17,5 %. Puis-je recevoir des fonds supplémentaires pour m'aider à faire face à ce coût?

R. Aucune somme supplémentaire n'a été prévue dans le cadre de l'initiative d'augmentation salariale pour financer le coût des avantages dépassant 17,5 %. Toutefois, les exploitants peuvent collaborer avec leur GSMR ou leur CADSS pour établir s'ils sont admissibles à un financement de fonctionnement général qui pourrait servir à financer le coût des avantages supplémentaires. Certains avantages (assurance-santé supplémentaire, assurance dentaire) sont remboursés à un taux fixe sans exiger de cotisation supplémentaire découlant de l'augmentation salariale.

Q. De quelle façon les GSMR/CADSS verseront-ils les fonds d'augmentation salariale aux exploitants de services de garde?

R. Les exploitants de services de garde doivent présenter une demande à leur gestionnaire du réseau local des services de garde d'ici le 30 juin 2015. Le gestionnaire examinera la demande et déterminera si l'exploitant a droit à l'augmentation salariale.

Pour obtenir l'augmentation salariale, les exploitants devront conclure une entente d'achat de services avec leur gestionnaire des services municipaux regroupés. Si une telle entente existe déjà, les fonds pour l'augmentation salariale peuvent y être ajoutés. À titre de gestionnaire du réseau des services de garde, c'est la municipalité qui déterminera le calendrier et le mode de versement de ces fonds aux exploitants dans le cadre de ces ententes. Ce

calendrier doit toutefois permettre aux exploitants d'intégrer l'augmentation salariale à la paie ordinaire, dans la mesure du possible.

- Q. L'augmentation salariale remplace-t-elle les fonds versés à mon programme par la municipalité pour payer les salaires (par exemple, la subvention de fonctionnement général)?**
- R. Non, les fonds d'augmentation salariale représentent un nouvel investissement et seront versés en plus de ceux de fonctionnement général, le cas échéant.

PREMIÈRES NATIONS

Q. Les programmes d'aide préscolaire aux Autochtones financés par Santé Canada sont-ils admissibles à l'augmentation salariale?

R. Oui, tous les programmes de garde agréés peuvent demander l'augmentation salariale.

Q. Les garderies privées des communautés autochtones sont-elles admissibles à l'augmentation salariale?

R. Oui, tous les exploitants de services de garde agréés qui demandent des fonds et emploient du personnel répondant aux critères d'admissibilité recevront des fonds d'augmentation salariale.

PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE

Q. Les EPEI et les autres membres du personnel de programme employés par les programmes de soutien à la famille auront-ils droit à l'augmentation salariale?

R. L'augmentation salariale n'est offerte qu'aux professionnels de la garde d'enfants employés dans les établissements agréés. Il n'y a actuellement aucun engagement à financer une augmentation salariale pour le personnel des programmes de soutien à la famille.